

Dossier consolidé

Date de création : 20-09-2024

Projet de loi 8428

Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Date de dépôt : 29-07-2024

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2024	Déposé	8428/00	<u>3</u>
20-09-2024	Avis de la Chambre de Commerce (9.9.2024)	8428/01	<u>16</u>

8428/00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171.000.000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation avait été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables pour l'année 2023.

Cette mesure a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

Pour l'année 2024, la mesure de stabilisation des prix de l'électricité a été prolongée par le Gouvernement et une loi spéciale (Loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie) a prévu une contribution de 225 Mio €.

Si après le 31 décembre 2024 aucune mesure de stabilisation du prix de l'électricité n'était décidée, le prix du kilowattheure d'électricité pour le client domestique de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh) augmenterait d'environ 60% avec une incidence sur l'inflation de +1,0 point de % selon le STATEC. Une telle suppression aurait un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonation comme les pompes à chaleur et la mobilité électrique pour atteindre les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Partant de ces constats, une limitation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30% - donc la moitié de la hausse anticipée -, a été retenue par une décision du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2024. L'incidence sur l'inflation selon les calculs du STATEC serait alors de -0,5 point de % et pourrait contribuer ainsi à repousser le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire du 3ème au 4ème trimestre de 2025. Ainsi, la mesure contribue à ce que le prix estimé à payer par le client domestique type (consommation annuelle d'environ 4000 kWh) en 2025 baissera de 34,7 cts €/kWh (prix simulé sans mesure) à 28,2 cts €/kWh (avec mesure).

La stabilisation du prix de l'électricité étant réalisée par l'intermédiaire du mécanisme de compensation (MdC), la limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% implique une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un coût total maximal de 171 Mio €.

Les montants supplémentaires nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir pour alimenter le Fonds climat et énergie.



Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 Mio € TTC, ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale comme exigé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1^{er} mai et septembre.

Ad Art. 2.

Sans commentaire.

Ad Art. 3.

Sans commentaire.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Suivant les hypothèses choisies au cours du premier trimestre 2024 (prix de marché de gros de l'électricité de 80 €/MWh), une contribution étatique de 141 Mio € aurait permis de limiter l'augmentation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30%.


Depuis, les prix de l'électricité de marché de gros ont baissé ce qui engendre une augmentation potentielle des coûts nets du mécanisme de compensation (car le différentiel à compenser augmente). Ainsi une diminution du prix de l'électricité à 60 €/MWh pourrait engendrer un coût supplémentaire de l'ordre de 30 Mio € résultant dans une contribution maximale de 171 Mio €.

Les montants qui sont nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir en alimentation du Fonds climat et énergie.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1^{er} mai et septembre.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le processus de décarbonation des entreprises est dépendant de prix d'électricité compétitifs.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent avant-projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et sur la cohérence des politiques pour le

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: Georges Reding

Tél.: 247-84115

Courriel: georges.reding@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Création d'une base légale pour financer via une contribution de l'État une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse des prix de l'électricité pour les clients de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh).

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Institut Luxembourgeois de Régulation

Date: 5 juillet 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer



3. Le principe « Think small first » est-il respecté? (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration visés.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

² N.a.: non applicable

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:



Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie: http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie: http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8428/01

Luxembourg, le 9 septembre 2024

Objet : Projet de loi n°8428¹ relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025. (6699MLE)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(25 juillet 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser, pour l'année 2025, l'apport par l'État d'une contribution au mécanisme de compensation² permettant de générer une contribution négative pour les clients finals consommant au plus 25.000 kWh par an. Cette contribution permet de limiter la hausse du prix de l'électricité pour ces derniers à hauteur de 30% au lieu de 60% sans intervention de l'État. Le montant total apporté par l'État ne peut pas dépasser 171 millions d'euros selon le Projet.

Cette participation étatique dépassant toutefois les 60 millions d'euros toutes taxes comprises, une loi de financement spéciale doit être introduite, tel que prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, ce qui est précisément l'objet de ce Projet.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la contribution étatique prévue au mécanisme de compensation, permettant de limiter la hausse des prix de l'électricité à 30% en 2025, au lieu de 60%, et ainsi (i) limiter l'impact sur le pouvoir d'achat des ménages, (ii) retarder l'occurrence d'une tranche indiciaire et (iii) éviter de freiner les investissements dans les technologies de décarbonation.
- Elle salue, en outre, le phasing-out progressif amorcé depuis 2023 par le Gouvernement en matière de compensation de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Mécanisme de compensation, tel que visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Contexte et considérations générales

L'Accord tripartite du 28 septembre 2022 (« *Solidaritéitspak 2.0* ») prévoyait la stabilisation du prix de l'électricité en 2023 pour les ménages consommant au plus 25.000 kWh par an, par rapport aux prix de 2022.³ Cette mesure a été prolongée pour 2024 via l'Accord tripartite du 7 mars 2023 (« *Solidaritéitspak 3.0* »).⁴ Cette stabilisation a été mise en œuvre grâce à l'introduction d'une contribution négative au mécanisme de compensation pour les clients concernés.

Comme rappelé par l'exposé des motifs du Projet, et étant donné que les mesures précitées prennent fin au 31 décembre 2024, « *le prix au kilowattheure d'électricité pour le client domestique [...] [consommant au plus 25.000 kWh par an] augmenterait d'environ 60% [en 2025] avec une incidence sur l'inflation de +1,0 point de % selon le STATEC.* » Une telle hausse impacterait considérablement le pouvoir d'achat des ménages, et pourrait freiner la transition énergétique, dont notamment la transition vers des technologies « de décarbonation » telles que les pompes à chaleur ou encore la mobilité électrique. Le gain financier de l'utilisation de ces technologies, comparé au coût d'utilisation des technologies fonctionnant avec des énergies fossiles deviendrait en effet moins attractif et rentable.

Dès lors, le Conseil de Gouvernement du 5 juin 2024 a décidé de limiter de moitié la hausse des prix de l'électricité prévue, soit de +30% au lieu de +60%. Selon le STATEC, une telle mesure permettra de freiner l'inflation initialement prévue de 0,5 point de %, et ainsi retarder l'occurrence d'une tranche indiciaire d'un trimestre (en passant du 3^{ème} trimestre au 4^{ème} trimestre 2025).

Pour ce faire, et tel que précisé dans l'exposé des motifs, l'État doit injecter un montant supplémentaire dans le mécanisme de compensation. Actuellement, une contribution « régulière » de 75 millions d'euros est prévue pour alimenter ce mécanisme (dans le cadre du budget pluriannuel pour le Fonds climat et énergie⁵). La contribution étatique supplémentaire au mécanisme, nécessaire pour couvrir cette limitation de la hausse des prix de l'électricité à 30% en 2025, s'élève à maximum 96 millions d'euros. En d'autres termes, **la participation étatique maximale pourrait atteindre 171 millions d'euros** selon le Projet. Selon la fiche financière, ce montant supplémentaire est calculé en prenant l'hypothèse d'un prix de l'électricité de 60 euros par MWh en 2025. Le commentaire de l'article 1^{er} précise que « *le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.* » **L'article 1^{er}** du Projet autorise donc l'État à apporter, en 2025, une contribution étatique au mécanisme de compensation d'un montant maximal de 171 millions d'euros. **L'article 2** du Projet précise que ces dépenses seront à imputer au Fonds climat et énergie.

Il est précisé par les auteurs du Projet que cette somme « *devra être prévue pour alimenter le Fonds climat et énergie* ». La Chambre de Commerce s'étonne de cette formulation, qui laisse entendre que la provenance des fonds précités n'est pas encore déterminée.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue le phasing-out progressif amorcé par le Gouvernement depuis 2023, en matière de compensation étatique de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022. Cette contribution de la part de l'Etat n'a en effet pas vocation à être pérenne.

³ Mis en œuvre via la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

⁴ Mis en œuvre via la loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie.

⁵ Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MLE/DJI